

Audience: interprète absent à l'audience
(décision communiquée par M^e NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01062	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 30 Mai 2008, à H , devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND ,Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 28/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Reda S
né le 10 Janvier 1981 à KIRKOUK (IRAK)
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 28/05/2008 à 10h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Mai
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'interprète requis dans la langue suivie depuis le début de la procédure à l'encontre
de Monsieur S n'est pas présent à l'audience de ce jour ;

Que l'intéressé ne s'est pas montré en capacité de s'exprimer en langue française lors de sa comparution ;

Que, dès lors, il ne peut être fait droit à la demande présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE